

CONTRAT DE TRAVAIL

VU le code de l'Education,

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi du 11 janvier 1984,

VU le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires et des agents non titulaires de droit public,

VU la candidature de Monsieur Antoine Le Gall en date du 10 novembre 2010,

Entre les soussignés :

M. Daniel Martina, Président du Pôle de Recherche et d'Enseignement Supérieur l'Université Nantes Angers Le Mans, **D'une part**,

Et M. Antoine Le Gall né le 11 juin 1954 à Lorient (56)

Domicilié 21 rue Alphonse Daudet 44000 Nantes

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - RECRUTEMENT

M. Antoine Le Gall est engagé en qualité d'agent contractuel de catégorie A au titre de l'article 4-2° de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2011 et prend fin le 30 juin 2011.

ARTICLE 2 – AFFECTATION

Pendant la durée du présent contrat, M. Antoine Le Gall assure les fonctions de chargé d'études pour la formation continue à l'UNAM. Il effectue un service à temps complet.

Ses missions sont les suivantes :

- La poursuite du travail de cartographie de l'offre de formation continue et notamment extension à l'ensemble des établissements membres de L'UNAM de la présentation de l'offre de formation,
- Organisation et déploiement de journées recherche et formation
- Réflexion autour de l'articulation entre L'UNAM et les pôles de compétitivité sur leur volet formation.

ARTICLE 3 - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat comporte une période d'essai de 6 semaines. Au cas où la période d'essai ne serait pas jugée satisfaisante, il sera mis un terme au présent contrat sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit versée à M. Antoine Le Gall.

ARTICLE 4 – REMUNERATION

En contrepartie de son travail, M. Antoine Le Gall percevra une rémunération composée d'une part fixe dont le versement est mensuel et d'une part variable payable en fin de contrat en fonction des résultats.

La part fixe est calculée sur la base de l'indice majoré 783 de la grille des traitements de la fonction publique, (soit à titre indicatif un montant mensuel brut de 3 625,51 € selon le barème applicable au 1^{er} juillet 2010).

Le montant de la part variable s'établit à au 30 juin 2011.

€ pour la période du 1^{er} janvier

ARTICLE 5 - REGIME SOCIAL

Au regard de la législation sur les risques sociaux, M. Antoine Le Gall est assujetti au régime général de sécurité sociale. L'intéressé bénéficie des dispositions du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 susvisé relatif à la protection sociale des agents nontitulaires de l'Etat.

M. Antoine Le Gall est affilié au régime de retraite dont bénéficient les agents non-titulaires de l'Etat.

ARTICLE 6 - CONGES

M. Antoine Le Gall bénéficiera d'un congé annuel organisé conformément aux dispositions en vigueur appliquées à l'Etablissement. Les congés annuels seront pris, suivant les nécessités de service, pendant la durée du contrat et non cumulables en fin de contrat.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Antoine Le Gall se conformera aux règles internes en vigueur au sein de l'Etablissement, et notamment en ce qui concerne les horaires de travail et les autorisations d'absences.

M. Antoine Le Gall est soumis aux obligations incombant à l'ensemble des agents publics, notamment celle d'obéissance hiérarchique et de réserve. Il s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données. Il reconnaît avoir pris connaissance des obligations concernant

l'organisation de son travail, la confidentialité qu'il requiert, les conditions de publication et d'exploitation de ses résultats. Il est également tenu au secret professionnel à l'égard des tiers en ce qui concerne les activités exercées à l'Etablissement. Cette disposition demeure valable après son départ.

Le contractant n'acquiert pas de droit à occuper ultérieurement un emploi dans l'Etablissement. A l'issue du contrat, l'intéressé cessera son activité sans que l'Etablissement ait à lui signifier un préavis. Il ne pourra prétendre à une indemnité de fin de contrat destinée à compenser la précarité de sa situation.

ARTICLE 8 – NON-RESPECT DES OBLIGATIONS

En cas de non-respect des obligations, les sanctions disciplinaires susceptibles d'être appliquées sont les suivantes : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale d'un mois, le licenciement sans préavis ni indemnité.

Le contractant à l'encontre duquel une sanction disciplinaire est envisagée est informé sans délai de son droit à la communication de l'intégralité de son dossier et de tous les documents annexes, et à se faire assister lors de cette communication par les personnes de son choix.

ARTICLE 9 - RUPTURE ANTICIPEE

Il peut être mis fin au contrat par les deux parties selon les conditions prévues par le décret 86-83 du 17 janvier 1986.

ARTICLE 10 – FIN DE CONTRAT

En dehors du cas de licenciement, le présent contrat prendra fin le 30 juin 2011. Au début du 2^{ème} mois précédant l'échéance du présent contrat, il sera notifié à l'intéressé l'intention de renouvellement ou de non-renouvellement de l'engagement.

Fait à Nantes, le 30 décembre 2010

Signature de l'intéressé précédée de la mention « lu et approuvé »

Le Directeur général de L'UNAM

Antoine Le Gall

Francis yguel

Exemplaires:

- Intéressé

- Service traitement Dossier

